

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-DAVID**

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 601-30

**AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 601, AFIN DE
MODIFIER LES LIMITES DES ZONES C-02 ET H-01 AINSI QUE D'AJOUTER
L'USAGE P202 CENTRE DE TRI DE MATIÈRES RECYCLABLES
(ÉCOCENTRE)**

- ATTENDU que le Règlement de zonage numéro 601 est entré en vigueur le 9 juillet 2008 ;
- ATTENDU que le Conseil municipal peut modifier ce règlement en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., ch. A-19.1) ;
- ATTENDU que le Conseil municipal juge qu'il y a lieu de procéder à ces modifications ;
- ATTENDU que ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter, comme prévu par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., ch. A-19.1) ;
- ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 10 mars 2020 et que le projet de règlement a été déposé le 10 mars 2020 ;

À CES FAITS,

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le règlement suivant soit et est adopté.

Article 1

L'article 7.2 (section 7, chapitre 9) de ce règlement est modifié par:

1. L'ajout, d'un paragraphe e) : « d'un centre de tri de matières recyclables (éco-centre) ».
2. L'ajout, d'un second alinéa après le paragraphe e), :

« Malgré ce qui précède, la norme de distance est de trente (30) mètres de l'aire de l'exploitation lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

- a) l'implantation projetée d'un bâtiment associé à un des usages décrits au premier alinéa du présent article, se retrouve sur un terrain contigu à une rue ou une route existante déjà aménagée, à la date d'entrée en vigueur d'un règlement en concordance d'une municipalité au schéma révisé ;

b) l'usage contraignant se retrouve dans une zone industrielle ou commerciale identifiée par la réglementation d'urbanisme d'une municipalité, en vertu de laquelle des dispositions sur des espaces tampons et écrans visuels y sont prescrites pour ladite zone.

Article 2

L'annexe 1 « Plan de zonage » de ce règlement est modifiée par :

L'agrandissement de la zone C-02 à même une partie de la zone H-01.

Le tout tel que montré à l'annexe A du présent règlement

Article 3

L'annexe 2 « Grilles des spécifications » de ce règlement est modifiée par :

La modification de la grille correspondante à la zone C-02 afin d'autoriser les usages P202 (Centre de tri de matières recyclables, écocentre) et y prévoir les normes d'implantation ;

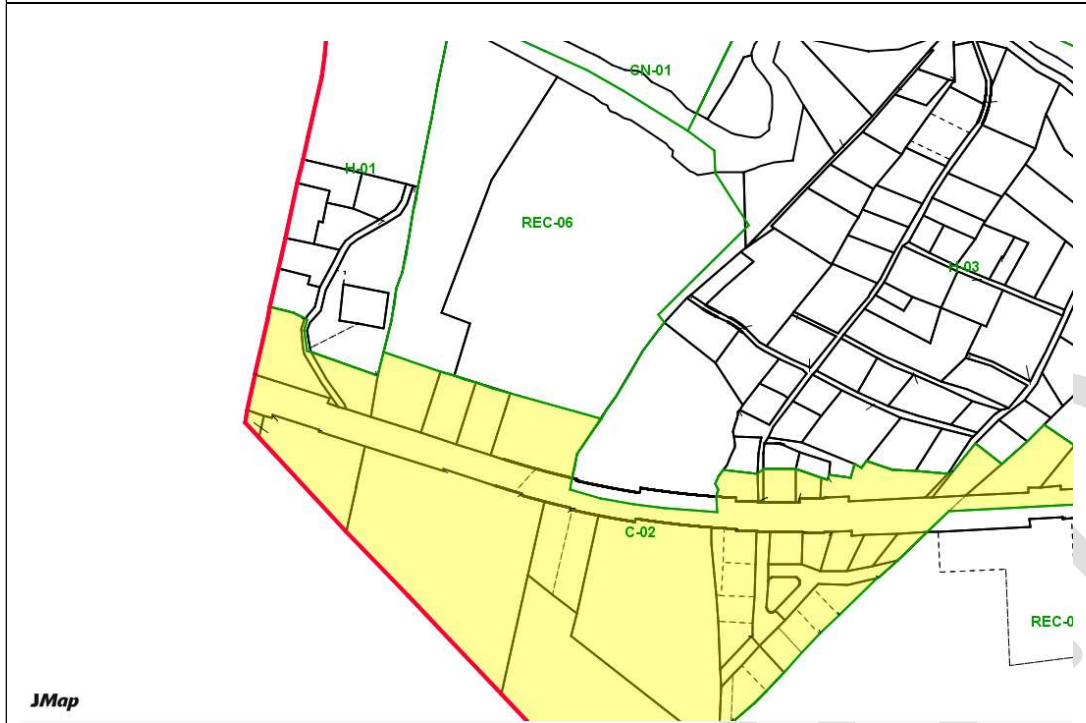
Le tout tel que montré à l'annexe B du présent règlement.

Article 4

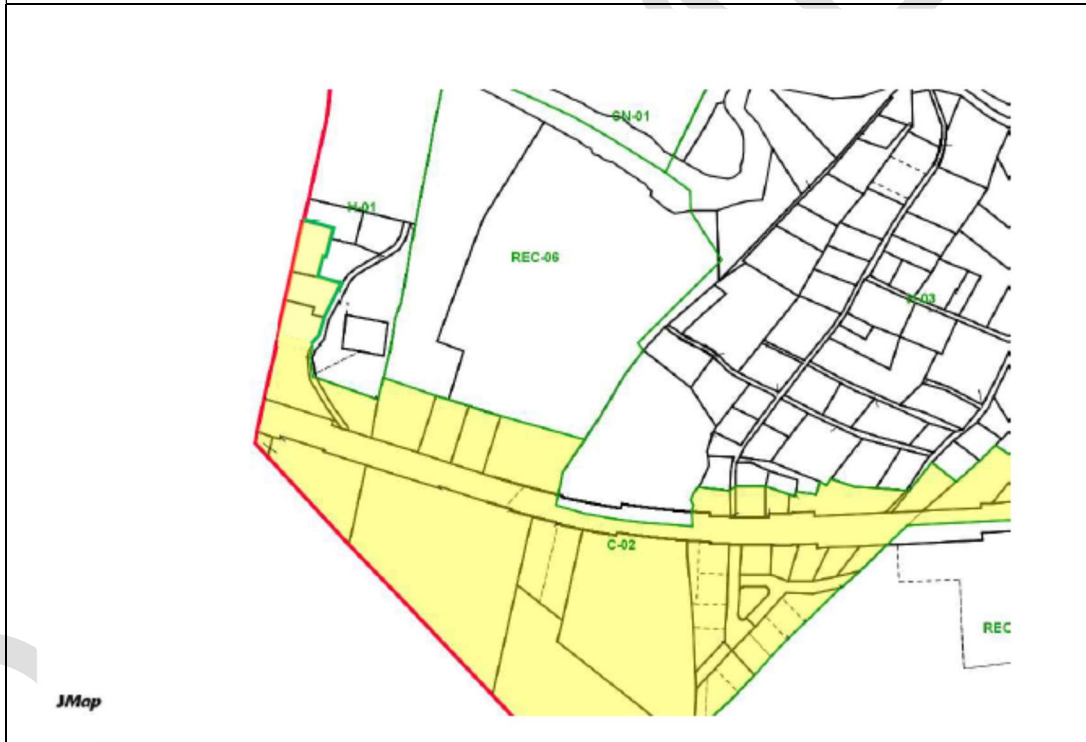
Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Annexe A — Modification du plan de zonage

Extrait du plan de zonage — AVANT la modification (zones C-02 et H-01)



Extrait du plan de zonage – APRÈS la modification nouvelles zones C-02 et H-01



Annexe B — Modification aux grilles des spécifications

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS									
ANNEXE "2" DU RÉGLEMENT DE ZONAGE									
GROUPES ET CLASSES D'USAGES									
H - Habitation									
H1 Unifamiliale	•								
H2 Bifamiliale									
H3 Trifamiliale									
H4 Multifamiliale									
H5 Maison mobile									
C - Commerce									
C1 Local		• (5)							
C2 Régional			•						
C3 Service automobile				•					
C4 Restauration					• (1)				
C5 Hébergement						• (2)			
I - Industriel									
I1 Léger									
P - Public et institutionnel									
P1 Institutionnel									
P2 Service public							• (3)		
R - Récréatif									
R1 Extensif									
R2 Intensif								• (4)	
A - Agricole									
A1 Agricole et transformation									
A2 Exploitation forestière									
A3 Centre équestre									
A4 Chenil et fourrière									
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL									
Mode d'implantation									
Isolée	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Jumelée									
Contiguë									
Marges (mètres)									
Avant (min.)	10	10	10	10	10	10	10	10	10
Latérales (min. / totales)	5 / 10	5 / 10	5 / 10	5 / 10	5 / 10	5 / 10	5 / 10	5 / 10	5 / 10
Arrière (min.)	10	10	10	10	10	10	10	10	10
Taux d'implantation (min. / max.)	- / 30%	- / 50%	- / 50%	- / 50%	- / 50%	- / 50%	- / 50%	- / 50%	- / 50%
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL									
Hauteur du bâtiment									
En étages (min. / max.)	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2
En mètres (min. / max.)	5 / 11	5 / 11	5 / 11	5 / 11	5 / 11	5 / 11	5 / 11	5 / 11	5 / 11
Dimensions du bâtiment									
Sup. d'implantation m ² (min.)	37	60	60	60	60	60	60	60	60
Largeur (min.)	6	8	8	8	8	8	8	8	8
Profondeur (min.)									
Nbre logement / bâtiment	1								
NORMES DE LOTISSEMENT									
Superficie m ² (min.)	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000
Frontage (min.)	50	50	50	50	50	50	50	50	50
Profondeur (min.)									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Noyau villageois									
Usage mixte	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Usage multiple		•	•						
Entreposage extérieur								•	
Projet intégré		•	•	•	•				
Atelier d'artistes et d'artisans									
Serv. / commerce à domicile									
Fermette									
Logement suppl. au sous-sol									
Logement intergénérationnel									
Règlement sur les PIAA	•	•	•	•	•	•	•	•	•

Zone C-02

VAL-DAVID

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)
 (2) C501
 (3) P201, P202
 (4) R202

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)
 (1) C405
 (5) C102, C105 (uniquement les pharmacies sont prohibées)

NOTES
 Les marges minimales pour les lots qui ne sont pas adjacents à la route 117 sont les suivantes:
 - avant: 10 mètres
 - latérales (min. / totales): 3 / 6 mètres
 - arrière: 9 mètres

Les normes de lotissement réfèrent aux normes minimales exigées pour un lot à l'extérieur d'un secteur riverain, sans service. Voir les dispositions du Règlement de lotissement pour les normes d'un lot situé à l'intérieur d'un secteur riverain et/ou avec service. En aucun cas, la superficie du lot ne peut être inférieure à 1 500 mètres carrés (avec une largeur de 25 mètres).

MODIFICATIONS	
No. de règlement	Entrée en vigueur
601-4	21-mai-09
601-7-2	22-oct-09
601-12	20-janv-11
601-21	19-juin-15
601-22-1	16-déc-16

Date: 11 mars 2008
 Apur urbanistes-conseils